

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2020

D'URGENCE POUR FAIRE FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 - (N° 2764)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 240

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« – de modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat mentionnée à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à habilitier le Gouvernement à assouplir, par ordonnance, les conditions et modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat qui a été reconduite pour l'année 2020 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020. L'objectif de cette mesure est d'inciter les entreprises à verser la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat à leurs salariés qui assurent la continuité de l'activité en cette période de crise sanitaire. La condition de mise en place d'un accord d'intéressement pour pouvoir verser cette prime et la date limite de versement, actuellement fixée au 30 juin, pourront, dans ce cadre, être assouplies.